PACTE LOCAL POUR LE RENFORCEMENT DE LA COHESION SOCIALE 2024-2028 Ville de Bruxelles

CHAPITRE I : Champ d'application

Article 1er.

Le présent Pacte est pris en exécution des articles 48 et suivants du Décret du 30 novembre 2018 relatif à la Cohésion sociale, ci-après dénommé Décret.

Il est conclu entre :

1. La **Commission communautaire française** représentée par **Madame Nawal BEN HAMOU**, Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale, ci-après dénommée « la COCOF » ;

2. La Ville de Bruxelles, représentée par **Madame Faouzia Hariche**, Échevine de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, en charge de la Cohésion sociale et **Monsieur Dirk Léonard**, Secrétaire communal, ci-après dénommée « la Ville ».

CHAPITRE II : Objet du pacte

Art.2

Le présent Pacte vise à définir les objectifs communs en matière de renforcement de la cohésion sociale.

Les parties s'engagent à respecter les clauses du présent pacte.

Il est soumis pour avis à la concertation locale de la commune éligible concernée et au conseil consultatif bruxellois francophone section cohésion sociale.

La coordination locale assure la publicité et la diffusion du Pacte.

CHAPITRE III : Organisation de la concertation locale

Art.3

§1 Une concertation locale « cohésion sociale » est créée à la Ville de Bruxelles. Elle réunit les acteurs du contrat communal de cohésion sociale présents sur son territoire. Elle vise à permettre une meilleure information de ceux-ci, le développement de collaborations entre opérateurs de cohésion sociale, le travail en réseau, la transversalité des démarches, le décloisonnement des actions, l'intersectorialité des pratiques, l'échange de bons usages, le diagnostic et la connaissance des enjeux locaux en matière de cohésion sociale ainsi que la recherche de réponses collectives aux problèmes éventuels identifiés et d'une cohérence des actions retenues en application du Décret avec d'autres programmes politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, communautaires, fédéraux, européens ou internationaux.

La concertation locale est aussi un lieu de rencontre avec d'autres secteurs organisés ou non travaillant à la cohésion sociale et au vivre et faire ensemble sur le territoire de la commune éligible.

§2 La concertation locale élabore un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) qui précise les règles de fonctionnement de la concertation locale et notamment la méthode de remise d'avis dans le cadre des procédures d'octroi, de modification et de renouvellement d'agrément. Le ROI, ci-joint, a été approuvé par la concertation locale du 19 octobre 2021.

§3 La concertation locale est présidée de droit par l'Échevine ayant la Jeunesse dans ses attributions. Son secrétariat est assuré par la coordination locale.

Elle se réunit au moins trois fois par an et remet annuellement un rapport d'activité succinct selon les formes définies ci-après, sur proposition de la coordination locale. Ce rapport doit contenir au moins les éléments suivants :

1. La liste des membres de la concertation locale ;
2. Les dates et lieux des réunions de la concertation locale ;
3. Le compte-rendu succinct des travaux de la concertation locale effectués sur l'année ;
4. Le résumé des avis rendus dont au moins ceux dans le cadre de la procédure de demande, de modification ou de renouvellement d'agrément.

Ce rapport annuel est transmis au plus tard le 1er mai de l'année suivante. Il doit être envoyé au moins au Membre du Collège en charge de la cohésion sociale, aux services du Collège de la COCOF, à la section Cohésion sociale du Conseil consultatif et au CRACS.

La coordination locale veille à diffuser par mail le rapport annuel aux membres de la concertation locale.

§4 Au regard du nombre de communes limitrophes et au vu des enjeux, la coordination locale de la Ville de Bruxelles veille à organiser minimum une réunion conjointe avec la ou les coordinations locales d'une ou des communes avoisinantes en vue d'améliorer l'action communautaire autour des limites communales et d'échanger des pratiques et réalités. Les concertations locales sont encouragées à organiser ces réunions conjointement.

§5 La concertation locale peut remettre des avis d'initiative sur des sujets touchant de près ou de loin à la cohésion sociale. Ces avis sont proposés à l'ordre du jour de la concertation locale avant d'être adressés à la Ville de Bruxelles et à la COCOF.

CHAPITRE IV : Missions et organisation de la coordination locale

Art.4

§1 Afin de garantir la bonne exécution des objectifs du Décret au niveau de chaque commune éligible, la COCOF reconnaît la coordination locale de la Ville de Bruxelles pour les missions qui lui sont confiées par le Décret. Elle doit être sollicitée par la Ville de Bruxelles au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède le début de la subvention quinquennale.

§2 La coordination locale est chargée d'assurer la coordination des activités des opérateurs agréés de cohésion sociale actifs sur son territoire, de les accompagner au niveau administratif, de leur apporter un soutien dans la réalisation de leur action sur le territoire local et de les évaluer. Elle est le relais entre la COCOF et la Ville de Bruxelles, les opérateurs agréés et les acteurs invités à participer à la concertation locale.

§3 La coordination locale de la Ville de Bruxelles est organisée par l'asbl Jeunesse à Bruxelles.

§4 Le financement de la coordination locale, ses missions, son organisation et son évaluation sont par ailleurs précisés dans une convention tripartite établie entre la COCOF, la Ville de Bruxelles et l'asbl Jeunesse à Bruxelles pour une durée illimitée (cfr annexe).

À la Ville de Bruxelles, L'Échevine de la Jeunesse gère la compétence cohésion sociale.

§5 Chaque coordination locale établit son rapport annuel avant le 30 juin de l'année qui suit selon les formes établies par la COCOF. Ce rapport contient au moins :

1° Des éléments relatifs à la mise à jour permanente de l'information sur l'offre sociale sur le territoire de la commune éligible ;
2° Des éléments relatifs à l'analyse continue des problèmes et besoins sur le territoire de la commune éligible ;
3° Un rapport des différentes réunions de la concertation locale et des actions liées à la représentation de la concertation locale dans différents organes intersectoriels ;
4° Des éléments d'analyse en lien avec le secteur local de cohésion sociale et les autres champs d'actions locaux notamment dans les domaines de l'action sociale, de la prévention, de l'accueil des primo-arrivants, de l'enseignement, de l'accrochage scolaire, de l'Accueil Temps Libre, de la jeunesse, de la culture, de la formation, de l'insertion socio-professionnelle et de l'intergénérationnel ;
5° Des éléments relatifs à la cohérence de l'action menée par les opérateurs de cohésion sociale entre les différents quartiers de la Ville de Bruxelles et les quartiers limitrophes des communes avoisinantes ;
6° Des éléments relatifs aux actions entreprises afin de favoriser l'information aux citoyens.

§6 La coordination locale :

- assure le secrétariat de la concertation locale.
- doit prévoir de mettre à disposition des membres de la concertation locale tous les documents utiles à la bonne tenue des réunions et des prises de décisions.
- établit le procès-verbal des réunions de la concertation locale et transmet une version approuvée à tous les membres de la concertation locale

CHAPITRE V : Orientations spécifiques locales

Art. 5

Les agréments peuvent être complétés par des orientations spécifiques. Ces orientations spécifiques reconnaissent une spécificité dans les modes et processus d'action, dans les publics cibles, dans les finalités de l'opérateur ou dans le terrain local d'actions.

Le Collège de la Ville de Bruxelles a adopté les orientations spécifiques locales supplémentaires suivantes:

1° Le travail développant les compétences en littératie des publics adultes fréquentant les modules Alpha-Fle
2° Les actions renforçant la maîtrise de la langue et l'inclusion des usagers du soutien scolaire primo-arrivant (6-18 ans) en développant une méthodologie adaptée, des ateliers socio-créatifs, …
3° Les actions en réseau améliorant la prise en charge des usagers, en veillant à une meilleure coordination et concertation des différents acteurs
4° Les projets développant l'outreach afin de toucher les publics vulnérables ne fréquentant pas les diverses structures
5° Les projets travaillant avec des publics mixtes du point de vue des genres et des générations

CHAPITRE VI : Modalités de pilotage des opérateurs agréés

Art. 6

Sur base de son diagnostic local, la coordination locale a défini le plan d'action suivant pour 5 ans au regard des objectifs et des axes prioritaires du Décret:

1° Soutenir les opérateurs pour qu'ils développent davantage le travail en réseau ;
2° Rencontrer, orienter et informer de nouveaux opérateurs éventuels qui développent des activités en lien avec les objectifs de la Cohésion sociale;
3° Organiser des ateliers d'échanges de pratiques en fonction des secteurs ;
4° Organiser des rencontres spécifiques par quartier ou s'associer aux coordinations sociales existantes
5° Proposer des conférences / des présentations d'études / des rencontres avec des experts en fonction de thématiques en lien ou demandées par la concertation.
6° Proposer, s'il échet, des formations pour professionnaliser les différents secteurs ou des rencontres pour échanger les bonnes pratiques

CHAPITRE VII : Moyens budgétaires et organisation de l'appel à projets Impulsion – volet local

Art. 7

§1 Afin d'assurer la mise en œuvre du volet local de l'appel à projet Impulsion, le Collège octroie à la commune un montant global de 234.138 €. L'appel à projet Impulsion suit sa publication au Moniteur Belge. Il est diffusé dans les délais prescrits par la Cocof auprès des opérateurs agréés (volet local Impulsion et Cohésion sociale) via le site internet de la Cocof et la coordination locale de la Ville de Bruxelles.

Toute nouvelle candidature fait l'objet d'une visite de terrain réalisée par la coordination locale et d'un rapport de visite circonstancié.

Sur avis de la coordination locale, le volet local Impulsion fait l'objet d'une proposition communale. La concertation locale remet un avis sur le volet local Impulsion conformément au Règlement d'ordre intérieur de la concertation locale.

§2 Sur base de son diagnostic local, la Ville de Bruxelles a défini les orientations supplémentaires suivantes dans le respect des objectifs du Décret et de l'appel à projets.

1° Accompagnement et orientation des publics invisibilisés vers des services spécialisés (sans papier, réfugiés, cas de santé mentale…).

2° Inclusion des jeunes en décrochage scolaire via le travail de rue.

§3 La coordination locale estime que l'ensemble du territoire de la Ville est concerné par la cohésion sociale. Les quartiers les plus prioritaires sont

a. Marolles
b. Senne
c. Laeken
d. NOH (Versailles, Val Maria et Bruyn)
e. Nord
f. Haren

Dans les autres quartiers, les associations accueillant un public précarisé sont également considérés comme prioritaires, notamment

- Martyrs
- Notre Dame aux Neiges
- Les squares

§4 La coordination locale se charge :

- d'instruire les dossiers de demande de subvention introduits dans le cadre du volet local conformément au Décret et à l'appel à projets et de transmettre une proposition de répartition statuée au Collège de la Ville de Bruxelles pour approbation. Cette répartition est ensuite soumise à l'avis de la concertation locale qui doit être transmise à la COCOF pour le 15 décembre.
- du suivi et de l'accompagnement administratif des dossiers de pièces justificatives des projets sélectionnés, de les rassembler et de les transmettre au service de la Cohésion sociale pour le 28 février de l'année suivante au plus tard.

CHAPITRE VIII : Cofinancement communal

Art. 8

La Ville de Bruxelles apporte un soutien logistique et financier à la coordination locale en termes d'accompagnement, d'infrastructure et de logistique. Il n'y a pas de budget visant à financer les opérateurs.

Le budget détaillé relatif à la subvention octroyée par la Commission communautaire française à la coordination locale est décrit dans une convention spécifique.

CHAPITRE IX : Programmation

Art. 9

Sur base de l'étude de programmation réalisée par le Centre Bruxellois d'Action Interculturelle (CBAI), et de son diagnostic local, la coordination locale a défini le nombre minimum et le nombre maximum d'opérateurs agréés pour chaque action prioritaire de type local pour 5 ans :
Min = existant
Max= idéal

Priorité	Nombre minimum	Nombre maximum	À augmenter
P1	25	40	15
P2	14	28	14
P4	15	26	6

La coordination a également défini dans quels quartiers les actions devront être développées :

1. Marolles

Priorité	Nombre à développer
P1	3
P2	3
P4	1

2. Anneessens

Priorité	Nombre à développer
P1	3
P2	3
P4	1

3. Laeken

Priorité	Nombre à développer
P1	4
P2	3
P4	1

4. NOH (Versailles, Val Maria et Bruyn)

Priorité	Nombre à développer
P1	2
P2	1
P4	1

5. Nord

Priorité	Nombre à développer
P1	2
P2	2
P4	1

6. Haren

Priorité	Nombre à développer
P1	1
P2	1
P4	1

CHAPITRE X : Disposition finale

Art. 10

Le présent Pacte entre en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires annuels.

Fait à Bruxelles le xxxxxxxx, en double exemplaire.

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Nawal BEN HAMOU,

Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale

Pour la Ville de Bruxelles,

Monsieur/Madame Faouzia Hariche,

Échevine de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines

En charge de la Cohésion sociale

Monsieur Dirk Léonard,

Secrétaire communal